



communiqué

N°: 151
No.:

LE 29 OCTOBRE 1984

TRAITE CONCERNANT LA VALLEE DE LA RIVIERE SKAGIT: ACCORD CANADA-COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, a annoncé la signature aujourd'hui, en Colombie-Britannique, de l'Accord Canada-Colombie-Britannique relatif à la mise en oeuvre du Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant la rivière Skagit et le lac Ross, ainsi que le réservoir Seven Mile de la rivière Pend d'Oreille - appelé le Traité concernant la vallée de la rivière Skagit. L'Accord a été signé par M. Clark et l'honorable Suzanne Blais-Grenier, ministre de l'Environnement, au nom du gouvernement du Canada, et par l'honorable Garde B. Gardon, C.R. et ministre des Affaires intergouvernementales de la Colombie-Britannique, et l'honorable Anthony Brummet, ministre de l'Environnement de la Colombie-Britannique, au nom du gouvernement de cette province.

L'Accord est le dernier de trois grands documents constituant l'Entente sur la rivière Skagit. Le premier, l'Accord Colombie-Britannique-Seattle, qui a été signé le 30 mars 1984 et sert de base à l'Entente, énonce les conditions dont sont convenues la Province et la Ville de Seattle. Le deuxième, le Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant la vallée de la rivière Skagit, qui a été signé le 2 avril 1984, règle les questions qui ne sont du ressort ni de la Colombie-Britannique, ni de la Ville de Seattle.

Le troisième document, l'Accord Canada-Colombie-Britannique, complète le Traité et définit et clarifie les rôles des gouvernements fédéral et provincial concernant sa mise en oeuvre. Il constitue un élément essentiel de l'Entente globale.

Cette Entente marque pour le Canada la fin de longues préoccupations face au projet d'élévation du barrage Ross dans l'État de Washington. Le projet qui avait pour but d'alimenter la Ville de Seattle en électricité aurait

causé l'inondation de la vallée de la Skagit. L'Entente a été négociée par de hauts représentants des gouvernements du Canada, des États-Unis, de la Colombie-Britannique et de la Ville de Seattle, sous l'égide de la Commission mixte internationale.

L'Entente, qui sera en vigueur pour une période de 80 ans, empêchera l'inondation de la vallée de la Skagit en Colombie-Britannique. La Ville de Seattle n'élèvera pas le barrage Ross. En échange, la Colombie-Britannique lui livrera une quantité d'énergie électrique équivalente à celle qu'aurait permis de produire l'élévation du barrage et recevra en paiement des sommes équivalentes au montant des frais de construction, d'exploitation et d'entretien du barrage.

La signature de l'Accord Canada-Colombie-Britannique concrétise l'acceptation par les deux gouvernements des rôles et obligations que leur attribue l'Entente. Elle permet également d'enclencher le processus de promulgation de la Loi de mise en oeuvre du Traité concernant la vallée de la rivière Skagit, qui a reçu la sanction royale le 7 juin 1984 et qui assujettit à la législation canadienne d'importantes dispositions du Traité concernant la vallée de la rivière Skagit. Ce processus permettra au Canada et aux États-Unis de ratifier le Traité et de procéder à la mise en oeuvre de l'Entente.